

Texte prononcé le 1^{er} avril 2010 devant les Commissions de l'Intérieur et des Affaires internationales des Parlements de la Communauté française, de la Région wallonne et la Région bruxelloise

Les signes « convictionnels » dans la fonction publique

Notre organisation syndicale constate avec satisfaction qu'enfin l'ensemble de la classe politique francophone a décidé de prendre attitude et de légiférer à propos d'un des problèmes majeurs soulevés par la notion de neutralité qu'est le port de signes convictionnels.

Je tiens à préciser qu'aujourd'hui notre organisation syndicale se positionnera uniquement sur le port de signes philosophiques, religieux ou politiques des membres du personnel des établissements scolaires organisés par la Communauté française et officiels subventionnés et non de l'ensemble des agents de la fonction publique.

Dès lors, je me permettrai d'abord de faire un bref rappel à propos de la neutralité dans l'enseignement.

Il y a 52 ans, un pacte historique a été signé par les trois grandes familles politiques de l'époque. Il s'agit du bien connu « Pacte scolaire » signé le 20 novembre 1958, qui en son point 9, définit l'école neutre de la manière suivante : « **Sont réputées neutres les écoles qui respectent toutes les conceptions philosophiques ou religieuses des parents qui leur confient leurs enfants et dont au moins 2/3 du personnel sont porteurs d'un diplôme de l'enseignement officiel et neutre.** »

La loi du 29 mai 1959 découlant de ce Pacte reprend textuellement en son article 2 le point 9.

Actuellement, l'article 2 dispose que « **les écoles neutres sont celles qui respectent le décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté française et réputées neutres celles qui respectent le décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement.** »

Le 8 mai 1963, la Commission permanente du Pacte scolaire considérant qu'il était nécessaire de préciser la notion de neutralité dans le cadre du Pacte scolaire adopta une série de résolutions.

Une des résolutions précise que « **la neutralité implique pour le maître le refus de témoigner devant ses élèves en faveur d'un système religieux ou philosophique quel qu'il soit. Se refusant, dans l'intérêt bien compris de la chose publique, à mettre en cause n'importe quelle croyance ou conviction, proscrivant tout prosélytisme déclaré ou caché aussi bien de la part des enseignants que de la part des élèves, l'école neutre, dans un climat positif fonde son enseignement sur l'acceptation de la diversité reconnue des idées.** »

Il a fallu, cependant, attendre le 31 mars 1994, soit 31 ans plus tard, pour qu'un décret définisse la neutralité de l'enseignement organisé par la Communauté française et le 17 décembre 2003, soit 40 ans plus tard, pour qu'un décret définisse la neutralité de l'enseignement officiel subventionné.

Après une aussi longue période de gestation, on aurait pu croire que ce décret aurait été bien conçu. Malheureusement, il n'en est rien. Il est boiteux dès le départ. A la lecture des rapports de la Commission Education du Parlement on était déjà convaincu de cela à l'époque.

Il est évident que le sujet dont nous débattons ici est très sensible et d'une grande complexité, car chaque individu, de par nos valeurs démocratiques, a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Ce droit est-il pour autant absolu ?

Nous pensons que ce droit s'arrête là où il heurte l'autre.

Nous pensons qu'une liberté totale se heurte au principe de neutralité.

Nous pensons, également, au niveau de notre organisation syndicale que des balises sont nécessaires. C'est à vous, parlementaires ici présents de les définir.

L'important pour nous n'est pas que ces balises nous plaisent ou non. L'important est que vous les définissiez avec clarté et précision afin d'éviter toute interprétation fallacieuse.

S'appuyant, notamment, sur le contenu de la Déclaration de neutralité ainsi que sur les divers textes législatifs en la matière publiés depuis 1958 ainsi que sur les constats de nos affiliés sur le terrain, le SLFP/Enseignement se prononce pour l'interdiction totale de tous signes philosophiques, religieux ou politiques, y compris le foulard car, à présent, il est considéré par les tribunaux et les porteurs de foulard non plus comme un signe d'appartenance culturelle mais bien comme un signe religieux.

Peu importe que le signe soit ostensible ou discret, vestimentaire ou pas, il doit être interdit.

L'interdiction totale que nous demandons s'appuie sur le principe de neutralité de l'école publique et découle aussi des dérives constatées dans certaines écoles. Dérives limitées, heureusement, et moins implantées que certains parlementaires l'ont déclaré.

En effet, il est clair que l'intrusion du religieux dans la sphère scolaire se fait jour.

Ainsi à titre d'exemples : la difficulté de présenter certaines parties des programmes de biologie, d'histoire et d'éducation physique (natation), d'aborder de grands thèmes de société tels que l'homosexualité, l'avortement, l'euthanasie,..., sans parler de la remise en cause de la mixité.

Les réticences ou le refus d'élèves de manipuler en cuisine ou de servir en salle certains mets posent question.

Les difficultés rencontrées dans certains établissements scolaires, plus nombreux que l'on ne croit, pour l'organisation de voyages scolaires ou d'activités sportives suite à des motifs d'ordre philosophique ou religieux.

Nous arrêtons ici nos exemples, car notre but n'est pas d'établir actuellement un catalogue mais d'exprimer notre inquiétude en ce qui concerne le devenir de la neutralité de l'enseignement officiel.

Enfin, après avoir clairement exprimé la position du SLFP/Enseignement à propos du port de signes « convictionnels » nous souhaitons nous adresser plus particulièrement aux parlementaires de la Communauté française ainsi qu'aux représentants des pouvoirs

organismes (C.F., Provinces, Communes, COCOF) ici présents pour leur demander de relayer auprès des autorités politiques des différents niveaux de pouvoir qu'une application stricte des textes législatifs concernant la neutralité, y compris le statut du personnel, soit exigée .

Il s'agit, notamment, de l'indication dans le projet éducatif de l'adhésion à un des deux décrets définissant la neutralité, de la signature des membres du personnel pour leur adhésion à la neutralité, de la présentation annuelle aux membres du personnel des grandes orientations du décret neutralité choisi et de ses implications sur le projet d'établissement, le contrôle du respect de la neutralité par le service d'inspection,...

Des directives claires et précises doivent être fournies aux membres de l'inspection et aux chefs d'établissements. Ce n'est pas le rôle de ces derniers de décider des règles et règlements se rapportant à la neutralité.

La politique de l'éducation relève de la responsabilité des organes politiques.

Je vous remercie de votre attention.

Georges GERARD
Membre du Bureau exécutif
Président du groupe de travail
« Neutralité » du
SLFP/Enseignement